



DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE LUSSAC

ARRETÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
LE MAIRE DE LUSSAC,

VU la demande du 19 juillet 2023 du GFA JM2C, représenté par Mme CRAULAND Carine, propriétaire, domicilié au n°6 lieu-dit Poitou - 33570 - LUSSAC, qui sollicite L'AUTORISATION DE RÉALISER DE TRAVAUX EN LIMITE DE VOIE : PROLONGEMENT DE BUSAGE DE FOSSÉ

Voie Communale n°12 dite « de Poitou » au droit des parcelles cadastrées section AC n°32p, 446 et 448, Lieu-dit « Poitou », Commune de LUSSAC ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-5 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L141-10, et L141-11

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : PROLONGEMENT DE BUSAGE DE FOSSÉ, sur une longueur de 4 mètres maximum, le long des parcelles cadastrées section AC n°32p, 446 et 448, lieu-dit « Poitou », à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières et usages.

Le busage du fossé sera réalisé à l'emplacement indiqué sur la demande, c'est-à-dire sur une longueur de 4 mètres maximum, en prolongement vers le Sud-Est. Il sera comblé avec une finition en Grave Naturelle compactée.

Cet aménagement se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie, et les eaux de ruissellement du terrain, sans emprunter la chaussée, ni l'accotement.

L'aqueduc sur fossé sera construit avec une canalisation en PVC de classe de résistance CR8 minimum, et de diamètre 400 mm. Il sera raccordé au busage existant. L'extrémité du busage sera arrêtée par une tête de pont en béton armé coulée en place, sans débord excessif, afin de contenir les matériaux de structure de l'accès.

Le fil d'eau du tuyau devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

Le bénéficiaire est tenue à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

Le portail sera installé à un minimum de 6 mètres en retrait du bord de chaussée pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 3 - Dépôt.

Le dépôt des matériaux pour exécuter ces travaux est autorisé pour la durée des travaux, sur accotement, dès lors qu'il est correctement signalé, qu'il n'entrave pas la libre circulation, et que les lieux sont remis en état conforme.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière en 8 parties.

ARTICLE 5 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 8 jours. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de leurs travaux ou de l'installation de leurs biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'Administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants, pour la création d'une clôture et portail.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution, renouvelée par tacite reconduction en l'absence de changement de la nature d'occupation de la parcelle.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

01 AOUT 2023

Fait à LUSSAC, le.....

Le Maire

Le Maire,
Dorothee BRETON

DIFFUSION :

- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune de LUSSAC pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification.